



Commission Départementale de l'Arbitrage

Procès-verbal de l'audition de M. DC du jeudi 16/07/2026

Présents (6) :

BERTRAND Jérôme ; CHALUS Yves ; CUERQ André ; LAURENT Joël ; MROZEK Sébastien ; VERDIER Cyril

L'audition se déroule au District du Puy-de-Dôme de Football.

Début de l'audition à 18:30

Sommaire

1. Préambule.....	2
2. Identité de l'arbitre auditionné.....	2
3. Rappel de l'objet de l'audition.....	2
4. Pièces au dossier.....	2
5. Jugement en première instance de la Commission Départementale de l'Arbitrage.....	3
6. Décision.....	4
7. Nota Bene.....	4

1. Préambule

La présente décision (6) de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions, formes et délais prévus à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage..

2. Identité de l'arbitre auditionné

Numéro de licence : [...]

Nom : [...]

Prénom : [...]

Catégorie d'arbitrage : [...]

Club d'appartenance : [...]

Date de première licence : [...]

A noter que (1) M. DC a informé par courriel le Secrétariat du District de son absence à la présente audition, y compris en visioconférence, (2) M. DC n'a pas consulté préalablement à l'audition les pièces au dossier à sa disposition, (3) M. DC n'a pas sollicité l'assistance ou l'accompagnement d'une ou plusieurs personnes de son choix.

A noter également que la convocation à la présente audition mentionne que la CDA prendra une décision, y compris dans le cas d'une absence de M. DC.

3. Rappel de l'objet de l'audition

- Dossier C.O. VEYRE MONTON 1 // CEBAZAT SPORTS 2 – Séniors Départemental 1 Féminines – Niveau 1 – 25/04/2026 transmis par la Commission d'Application des Règlements et de Discipline du jeudi 04 juin 2026 à la Commission Départementale de l'Arbitrage ;
 - Éventuelle suite à donner aux attitudes de M. DC lors du match précité.
-

4. Pièces au dossier

- Pièce n°1 : Convocation notifoot envoyée jeudi 09/07/2026 16:47 par le Secrétariat du District à M. DC ;
 - Pièce n°2 : Procès-verbal de la Commission Départementale d'Application et des Règlements en date du 04 juin 2026 mentionnant en page 9 sur 9 la transmission du dossier précité ;
 - Pièce n°3 : Feuille de match informatisée du match n°53908768 - Veyre Monton CO 1 vs Cébazat Sp 2 - Féminines D1 F - 25/04/2026 ;
 - Pièce n°4 : Rapport complémentaire de M. MT, délégué bénévole du match précité relatant le comportement de M. DC ;
 - Pièce n°5 : Vidéo montrant des échanges entre M. DC et M. MT et leurs attitudes respectives.
-

5. Jugement en première instance de la Commission Départementale de l'Arbitrage
Après (1) avoir notifié l'absence de M. DC, (2) lecture des pièces 1 à 4 par M. VERDIER Cyril et (3) multiples visionnages de la pièce n°5 au dossier, la Commission Départementale de l'Arbitrage rend son jugement en première instance.

➤ Attendu que l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage demande à tout arbitre qu'il ait des attitudes en adéquation avec sa fonction dans l'exercice de ses missions pendant et autour du match, ;

➤ attendu que les membres de la présente audition ont pour objectif d'identifier, de décrire et d'analyser dans quelle mesure l'arbitre, M. DC, s'écarterait des attitudes en non-adéquation avec sa fonction dans l'exercice de ses missions pendant et autour du match ;

➤ considérant que la vidéo (cf. pièce n°5) montre qu'en sortant du terrain M. MT suit M. DC, que M. DC se retourne et dit, une première fois, à M. MT : "Arrête de m'emmerder, un conseil, un conseil, un conseil" avec un ton agacé et l'index levé de la main gauche puis droite en direction de M. MT ;

➤ considérant que la suite de la vidéo montre que M. MT fait fi de ce souhait exprimé par M. DC et dit à M. DC : "Je te demande de rentrer dans ton vestiaire" ;

➤ considérant que la suite de la vidéo montre que M. MT continue de suivre M. DC, que, dans un escalier, M. DC se retourne à nouveau et dit, une deuxième fois, à M. MT : "Arrête de m'emmerder" avec un ton toujours agacé accompagné d'un geste du bras droit repoussant M. MT ;

➤ considérant que la suite de la vidéo montre que M. MT fait fi de la réitération du souhait exprimé par M. DC et qu'à cet instant une tierce personne interpelle M. MT avec les propos suivants : "Mais laisse le tranquille, sale con", ce à quoi M. MT répond immédiatement : "Mais non, je l'accompagne, c'est mon boulot, c'est mon boulot de délégué" ;

➤ considérant que la suite de la vidéo montre que M. MT continue de suivre M. DC qui, en haut d'un escalier, se retourne à nouveau, et, une troisième fois, dit à M. MT : "Arrête de m'emmerder" avec un ton toujours agacé ;

➤ considérant que la suite de la vidéo montre que M. MT fait fi de la nouvelle réitération du souhait exprimé par M. DC et continue de suivre M. DC ;

➤ considérant que ni la feuille de match informatisée (cf. pièce n°3), ni le rapport complémentaire de M. MT (cf. pièce n°4), ni la vidéo dans son ensemble (cf. pièce n°5) ne montrent un climat particulièrement hostile à l'arbitre de la part de joueuses et/ou de spectateurs (visiblement incrédules de la situation), nécessitant expressément de raccompagner M. DC jusqu'à son vestiaire dès lors que ce dernier exprime à M. MT par trois fois de manière très claire : "Arrête de m'emmerder", qui plus est lorsque la réitération de ce souhait est appuyée par une tierce personne disant à M. MT : "Laisse le tranquille" ;

➤ considérant qu'au titre de la Charte de l'Éthique et de Déontologie du Football – Annexe 8 des Règlements Généraux, Paragraphe 4 relatif à l'exemplarité lié à son statut de Dirigeant, la Commission de Discipline a infligé à M. MT une suspension

ferme de toutes fonctions officielles de TROIS (3) MATCHS pour un comportement excessif envers l'arbitre officiel pendant et après la rencontre (cf. pièce n°2) ;

➤ considérant que M. MT est également arbitre en activité, ancien membre de la CDA et ancien président de la CDA connaissant parfaitement les rouages de l'arbitrage et ayant toute l'expérience pour effectivement "laisser tranquille" M. DC afin d'apaiser la situation plutôt que, sous prétexte d'être un délégué bénévole, de ne pas respecter le non-consentement exprimé très clairement à trois reprises par M. DC, et ainsi de mettre en spectacle deux protagonistes incapables de se contenir et de représenter dignement leur fonction respective ;

➤ la **Commission Départementale de l'Arbitrage (1) s'interroge sur les raisons et les motivations à filmer spécifiquement dans un match de football les interactions entre un arbitre officiel, M. DC, et un délégué bénévole au terrain, M. MT, (2) déplore l'attitude de M. MT ne respectant pas le non-consentement exprimé très clairement à trois reprises par M. DC, (3) estime que malgré les circonstances M. DC aurait dû garder son calme face à M. MT et montrer de la sérénité lors de sa sortie du terrain et (4) juge une attitude en non-adéquation avec la fonction d'arbitre de la part de M. DC.**

6. Décision

Au regard des pièces au dossier démontrant une attitude de M. DC en non adéquation avec la fonction d'arbitre, la Commission Départementale de l'Arbitrage décide d'UN RETRAIT DE DÉSIGNATIONS D'UN (1) MOIS à réception de la notification.

Cette décision a été prise par la Commission Départementale de l'Arbitrage en dehors de la présence de toute autre personne.

7. Nota Bene

➤ Transmission du dossier au Secrétariat du District pour communication de la décision à M. DC et son club via Notifoot.

Fin de l'audition à 19:15